

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

schémas de cohérence territoriale Question écrite n° 13261

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le fait que les communes se trouvant à une certaine distance d'une grande ville sont obligatoirement intégrées au SCOT. Elle souhaiterait savoir si cette distance se calcule de limite de ban communal à limite de ban communal ou de centre de commune à centre de commune. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

La disposition du code de l'urbanisme limitant, en l'absence de schémas de cohérence territoriale (SCoT) les possibilités de développement des communes, s'applique aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants ou du littoral. Cette disposition s'applique dès lors qu'une partie même faible est à l'intérieur de la zone ainsi définie. En aucun cas, cette mesure n'impose une intégration obligatoire de la commune dans un SCoT. En effet, il appartient aux élus locaux de définir les périmètres de SCoT en fonction des réalités locales. La limite des 15 kms ne préfigure en aucun cas le périmètre du SCoT. Le préfet devra seulement vérifier que le périmètre choisi par les élus selon une règle de majorité qualifié « permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement » ce qui est l'objet même du SCoT. Il faut enfin souligner que la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 allège très sensiblement cette disposition, notamment parce que la possibilité de dérogation prévue est profondément transformée. La dérogation ne peut être refusée que « si les inconvénients éventuels de l'autorisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt qu'elle représente pour la commune ».

Données clés

Auteur: Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription: Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13261

Rubrique: Urbanisme

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1544 **Réponse publiée le :** 31 août 2004, page 6812